
ARRETE DU MAIRE N° 20240041
ARRETE MUNICIPAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la Commune de BASSUSSARRY,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20190045 du 13 juin 2019, validant le schéma général du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Bassussarry ;

Vu la délibération n°20210102 du 6 décembre 2021 d'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le précédent arrêté municipal n°20210309 en date du 7 décembre 2021 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde et les modifications apportés au livret opérationnel et au document graphique ;

Considérant que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturels, technologiques, accidentels ou terroristes et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de la population, de pouvoir y faire face ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser, de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

Article 1 : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de BASSUSSARRY a été débattu et accueilli favorablement par le conseil municipal du 13 juin 2019. La version annexée au présent arrêté est conforme à la législation en vigueur et au décret susvisé.

Article 2 : Le Plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 3 : Le Plan communal de sauvegarde prend en compte le risque inondation par débordement de la Nive et ses affluents, ainsi que le risque inondation par ruissellements.

En application de la loi du décret susvisé, il sera le cas échéant, étendu à d'autres risques lors de révisions ultérieures.

Article 4 : Le plan communal de sauvegarde décrit les actions communales de sauvegarde à réaliser en fonction de différents états de la gestion de crise.

Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde comprend une cellule de crise municipale.

Article 6 : Le plan communal de sauvegarde annexé est un guide d'actions, il n'a pas vocation à être appliqué à la lettre. Le Maire, en vertu de l'article L2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, demeure juge et responsable des adaptations imposées par les circonstances.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du SDIS des Pyrénées Atlantiques, Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ustaritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Un exemplaire du Plan Communal de Sauvegarde est adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bassussarry, le 26 février 2024

Le Maire,
Michel LAHORGUE

